

les coûts du CRTC seraient assumés directement et équitablement par tous les usagers des services, plutôt que par quelques "compagnies" visées par l'article 320 de la Loi sur les chemins de fer. Nous vous rappelons ici qu'une taxe de ce genre est déjà imposée aux usagers des services de cablôdiffusion.

Hélas, l'imposition d'une telle taxe paraît impossible, étant donné que la juridiction du CRTC ne s'étend pas à tous les fournisseurs de services, à tous les services de télécommunications, ni même à toutes les régions.

Ce sont les usagers des services de télécommunications qui profitent de la réglementation. À défaut d'une méthode d'impartition des coûts aux bénéficiaires de la réglementation, nous estimons qu'il serait préférable, par souci d'équité, de maintenir le système actuel où les coûts nets du CRTC sont financés à même les recettes générales du gouvernement.

LA NÉCESSITÉ D'UN SYSTÈME DE CONTREPOIDS

Outre l'injustice qu'il entraîne dans ses modalités d'application, le projet de loi touche à d'autres aspects dont nous aimerions parler avant que vous ne déposiez votre rapport à la Chambre.